



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°16**

---

**Réunion du mercredi 21 mai 2025**

---

**Président de séance** : M. Toufik MOUKRIM

**Présents** : MM. Bernard COMMENT – Namori KEITA – Rosan ROYAN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel du PARIS FC**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité au PARIS FC pour en reporter le gain au FC FLEURY 91,
- . Infligé à la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC un match de suspension ferme, à compter du 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension,
- . Infligé au PARIS FC une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

(Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC, susceptible d'être suspendue)

**Match n°53284579** : PARIS FC (1) / FC FLEURY 91 (1) du 26/04/2025 (Coupe de Paris IDF U15 F – Demi-finale)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC FLEURY 91 ;

Après audition de :

. Mme Marianne FERRE et M. Carlos PEREIRA, représentant le PARIS FC ;

*La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.04.2025, le PARIS FC (1) a reçu le FC FLEURY 91 (1) au titre de la demi-finale de la Coupe de Paris IDF U15 F.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du PARIS FC (1) sur le score de 4 buts à 0.

. Le 30.04.2025, le FC FLEURY 91 a formulé une demande d'évocation sur la participation de la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.

. Le 08.05.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité au PARIS FC au motif de la participation à la rencontre en objet de la joueuse Romy SEGUIN en état de suspension.

Ladite Commission a également sanctionné la joueuse Romy SEGUIN d'un match de suspension ferme et le PARIS FC d'une amende de 45 €.

Considérant que le PARIS FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. La suspension d'un match ferme infligée à la joueuse Romy SEGUIN a été décidée par la Commission de Discipline du District PARISIEN à la suite d'un incident survenu lors d'une rencontre officielle dudit District. Or, une rencontre de Championnat Départemental s'est tenue entre la date d'effet de la sanction de ladite joueuse et le match visé en objet, et l'intéressée n'y a pas participé, de sorte que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, l'intéressée a bien purgé sa suspension.

. Les dispositions de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue aux termes desquelles la suspension doit être purgée à l'occasion de matchs de compétition régionale ou nationale, ne sont pas applicables au cas d'espèce.

. C'est en toute bonne foi que le club a aligné la joueuse Romy SEGUIN lors de la rencontre en rubrique, étant précisé que c'est l'équipe U15 F du club évoluant dans le Championnat U14 de D2 du District PARISIEN qui participe à la Coupe de Paris IDF pour le compte de l'équipe (1) U15 F du club.

Considérant la demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC, susceptible d'être suspendue ;

Considérant que la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline du District PARISIEN d'un match de suspension ferme, à compter du 14.04.2025, pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04.04.2025 à 14h34, ce qui l'a rendue opposable au PARIS FC ;

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent Règlement Sportif). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue*

*ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que :

. **Principe général** : un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.

. **Disposition particulière** : en ce qui concerne les joueurs sanctionnés à la suite d'incident(s) survenu(s) à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres de compétitions régionales, ne sont inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétition nationale ou régionale disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat régional.

Cette disposition particulière n'étant applicable qu'à la double condition :

. Le joueur a été sanctionné par une Commission Régionale,

. L'équipe au sein de laquelle il entend reprendre la compétition dispute un championnat régional.

Il en résulte qu'un match de Coupe Départementale disputé par une équipe évoluant dans un Championnat de Ligue ne pourra être comptabilisé dans la purge de la suspension d'un joueur vis-à-vis de ladite équipe que si et seulement si ce dernier a été sanctionné par une Commission Départementale.

Considérant, au regard du principe général pour la purge d'une suspension, que dans le présent litige, la seule question est de savoir si la joueuse Romy SEGUIN a, à l'occasion du match de Championnat U14 de D2/A du 23.04.2025, purgé ou non son match de suspension vis-à-vis de l'équipe U15 F de son club participant à la Coupe de Paris IDF U15 F ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de rappeler que l'article 3 du Règlement de la Coupe de Paris IDF U15 F dispose que : « *L'épreuve est ouverte à **toutes les équipes U15 F évoluant en Ligue**. Elles sont engagées d'office.* » ;

Considérant que pour le compte de la saison 2024-2025, le PARIS FC a engagé :

- 1 équipe U15 F dans le Championnat U15 F de R1 de la Ligue (ci-après « équipe (1) ») ;
- 1 équipe U15 F dans le Championnat U15 F de R2/A de la Ligue (ci-après « équipe (2) ») ;
- 1 équipe U15 F dans le Championnat U14 de D2/A du District PARISIEN ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du Règlement de la Coupe de Paris IDF U15 F, seules deux équipes du PARIS FC ont été engagées dans cette dernière épreuve, en l'occurrence l'équipe U15 F évoluant dans le Championnat U15 F de R1 (« équipe (1) ») et l'équipe U15 F évoluant dans le Championnat U15 F de R2/A (« équipe (2) ») ;

Noté qu'à l'occasion du tirage au sort des quarts de finale de l'épreuve, il a effectivement été rappelé que c'était l'« équipe (1) » et l'« équipe (2) » du PARIS FC qui y participaient ;

Considérant que n'évoluant pas en Ligue, l'équipe U15 F du PARIS FC participant au Championnat U14 de D2/A du District PARISIEN ne pouvait pas être engagée dans la Coupe de Paris IDF U15 F, et ce, en application des dispositions de l'article 3 susvisé ;

Noté à ce titre qu'aucune rencontre de Coupe de Paris IDF U15 F ne figure au calendrier de l'équipe U15 F du PARIS FC évoluant dans le Championnat U14 de D2/A du District PARISIEN ;

Considérant dès lors, en application du principe général relatif à la purge d'une suspension, qu'il ne peut être retenu que la joueuse Romy SEGUIN a, à l'occasion du match de Championnat U14 de D2/A du 23.04.2025, purgé son match de suspension vis-à-vis de l'« équipe (1) » de son club puisque, comme rappelé ci-avant, ladite équipe est, réglementairement, celle évoluant dans le Championnat U15 F de R1 de la Ligue ;

Considérant au surplus qu'entre le 14.04.2025, date d'effet de la suspension de ladite joueuse, et le 26.04.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 F du PARIS FC participant au Championnat U15 F de R1 de la Ligue n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que la joueuse Romy SEGUIN du PARIS FC ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique (et *a fortiori*, y participer), étant en état de suspension vis-à-vis de ladite « équipe (1) » ce jour-là ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoit une amende de 45 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme dont appel.**

**Appel de l'AC HOUILLES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 17 avril 2025 ayant :

. Dit que la contestation de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification des joueurs Sorin Daniel CUCU, Tijani BELAID, Amine KASHI et Ahmed BOUZAR de l'US CRETEIL LUSITANOS (2) - au motif de leur participation à toute ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, la rencontre en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de Championnat Seniors R1/B -, est intervenue par le biais d'une réclamation d'après-match,

. Donné match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (2), l'AC HOUILLES conservant le bénéfice des points acquis sur le terrain.

Match n°28218820 : AC HOUILLES / US CRETEIL LUSITANOS (2) du 05/04/2025 (Seniors R1/B)

**Le Comité,**

*Hors la présence de M. Namori KEITA qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Abdessalem BOUJENFA, capitaine de l'US CRETEIL LUSITANOS ;

Après audition de :

. MM. Sofiane BOUAKKAZ et Oussoumane SOUMARE, respectivement délégué et capitaine de l'AC HOUILLES ;

. M. Mahamadou DIAMBO, arbitre officiel ;

. M. Rui PATACA, représentant l'US CRETEIL LUSITANOS ;

*La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de l'AC HOUILLES.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.04.2025, l'AC HOUILLES a reçu l'US CRETEIL LUSITANOS (2) au titre du Championnat Seniors de R1/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'US CRETEIL LUSITANOS (2) sur le score de 1 but à 0.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après « FMI ») sur tablette dans le cadre de cette rencontre.

Ladite FMI fait apparaître les réserves d'avant-match suivantes :

« Je soussigné(e) SOUMARE OUSSOUMANE licence n° 2308127695 Capitaine du club HOUILLES A.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CRETEIL LUSITANOS F., pour le motif suivant : des joueurs du club CRETEIL LUSITANOS F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Ces réserves sont signées par les deux capitaines et par l'arbitre.

. Le 07.04.2025, l'AC HOUILLES a confirmé ses réserves en indiquant qu'il a formulé 2 réserves avant la rencontre, que celles-ci ont été signées par toutes les parties, et qu'il s'étonne qu'une seule de ses 2 réserves est mentionnée sur la FMI.

Il reprend les 2 réserves qui auraient été posées et, s'agissant de la 2<sup>ème</sup> réserve, précise qu'après vérifications, il observe que 4 joueurs de l'US CRETEIL LUSITANOS (2) (MM. Sorin Daniel CUCU, Tijani BELAID, Amine KASHI et Ahmed BOUZAR) ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

. Le 08.04.2025, interrogé par le service Licences de la Ligue, l'arbitre officiel a indiqué que : « *Initialement, l'AC HOUILLES avait l'intention de placer 2 réserves. Quand j'ai demandé à poser la deuxième réserve, ils ont choisi de ne pas la poser et ont simplement exprimé leur première réserve.* ».

. Le 11.04.2025, constatant que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations entendait traiter sa réserve n°2 en réclamation d'après-match, l'AC HOUILLES a transmis les témoignages de son délégué, M. Sofiane BOUAKKAZ et de son capitaine.

. Le 13.04.2025, invité à réagir aux nouvelles déclarations de l'AC HOUILLES, l'arbitre officiel a confirmé ses premières déclarations quant au dépôt d'une seule réserve.

. Le 17.04.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a constaté que l'US CRETEIL LUSITANOS était en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue, et lui a donné match perdu par pénalité. Ayant agi sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ladite Commission n'a pas reporté le gain du match à l'AC HOUILLES.

Considérant que l'AC HOUILLES conteste la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle ne lui a pas attribué le gain du match en faisant notamment valoir qu'il a bien déposé des réserves sur une éventuelle infraction de l'US CRETEIL LUSITANOS aux dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort des débats tenus lors de la séance du 21 mai 2025 que :

Pour l'AC HOUILLES : le club est de bonne foi lorsqu'il déclare avoir formulé 2 réserves d'avant-match ; avant que le capitaine du club ne signe la FMI avant la rencontre, M. BOUAKKAZ lui a expressément indiqué de manière audible devant l'arbitre qu'il avait 2 réserves à poser dont celle visant la restriction, dans les 5 dernières journées, de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure ; pour la 1<sup>ère</sup> réserve (sur les joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure), il a utilisé la réserve préremplie figurant dans le module « réserves » de la FMI. Pour la 2<sup>ème</sup> réserve (sur la restriction, dans les 5 dernières journées, de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs), ne la trouvant pas dans le module « réserves », il l'a inscrite manuellement dans le même onglet que la 1<sup>ère</sup> réserve ; le délégué reconnaît qu'il aurait peut-être dû vérifier que tout était bien enregistré mais il affirme avoir bien posé 2 réserves.

Pour l'US CRETEIL LUSITANOS : le club a commis une erreur dans l'application des textes et ne conteste pas la sanction de match perdu prononcée à son encontre.

Pour l'arbitre officiel : lorsqu'il a demandé à l'AC HOUILLES de signer la FMI, M. BOUAKKAZ lui a indiqué vouloir formuler 2 réserves d'avant-match ; lorsqu'il a récupéré la tablette, voyant le chiffre « 1 » au niveau du nombre de réserves posées, il a alerté M. BOUAKKAZ sur ce fait étant donné qu'il lui avait

indiqué vouloir en poser 2. Par suite, M. BOUAKKAZ lui a dit que « c'est ok » ; il n'a pas pris connaissance du contenu des réserves, de sorte qu'il ne peut pas confirmer les propos de l'AC HOUILLES quant au fait que la 2<sup>ème</sup> réserve aurait été posée dans l'encadré de la 1<sup>ère</sup> réserve. En revanche, il confirme que le dépôt de la réserve a pris du temps.

Sur ce,

Considérant que la FMI fait uniquement apparaître les réserves suivantes : « *Je soussigné(e) SOUMARE OUSSOUMANE licence n° 2308127695 Capitaine du club HOUILLES A.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CRETEIL LUSITANOS F., pour le motif suivant : des joueurs du club CRETEIL LUSITANOS F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant qu'interrogée dans le cadre du présent recours, la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. a indiqué que : dans le système, il n'apparaît qu'une seule réserve associée à la FMI de la rencontre en rubrique ; il n'y a aucune trace d'un éventuel bug au cours de la FMI ; rien ne permet d'identifier qu'un bug serait survenu au moment de la sauvegarde de la 2<sup>ème</sup> réserve ;

Considérant que ladite Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. a également précisé que : à la date du match en rubrique, l'application FMI proposait bien la réserve préremplie visant « la restriction de participation de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs d'une équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières journées » ; dans le cas où le club utilise une réserve préremplie, il n'est pas possible d'inscrire manuellement dans le même encadré un texte en complément de celui prérempli ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que l'absence de la 2<sup>ème</sup> réserve qui aurait été formulée par l'AC HOUILLES résulte d'une erreur de ce dernier club dans la procédure de saisie et de validation de sa réserve, étant rappelé qu'une fois une réserve posée, le club demandeur a tout loisir de la relire, ce qui, en l'espèce, n'a manifestement pas été effectué ;

Considérant au surplus qu'aucun élément ne permet de retenir que l'US CRETEIL LUSITANOS a été informé du contenu de cette 2<sup>ème</sup> réserve, étant rappelé que la signature des réserves par le capitaine du club visé permet de s'assurer que ce dernier club a été informé et mis à même de régulariser une éventuelle irrégularité sur la composition de son équipe ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission de première instance a transformé la confirmation des réserves de l'AC HOUILLES en réclamation pour ce qui concerne la contestation de la participation des joueurs Sorin Daniel CUCU, Tijani BELAID, Amine KASHI et Ahmed BOUZAR de l'US CRETEIL LUSITANOS (2) au motif de leur participation à toute ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, la rencontre en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de Championnat Seniors R1/B ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la réclamation d'après-match, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme dont appel.**

**Appel de l'ACS STERIA**, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 08 avril 2025 lui ayant donné match perdu par forfait (2<sup>ème</sup> forfait non avisé).

Match n°30072565 : ACS STERIA / LES CONDORS 2000 du 05/04/2025 (Football Entreprise du Samedi matin R2)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'ACS STERIA ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Eric AKOUN, arbitre officiel ;

. M. le Représentant de LES CONDORS 2000 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.04.2025 à 09h00, l'ACS STERIA devait recevoir LES CONDORS 2000 dans le cadre du Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin de R2.

Le terrain affiché sur le site Internet est situé à La Garenne Colombes (stade Nelson Mandela).

La rencontre n'a pas eu lieu.

La feuille de match fait apparaître que seuls l'arbitre et les joueurs de LES CONDORS 2000 étaient présents sur le lieu de la rencontre.

Le même jour, l'arbitre officiel désigné a adressé son rapport dans lequel il indique que : l'équipe de l'ACS STERIA était absente ; il a attendu l'arrivée d'un dirigeant pour effectuer la feuille de match informatisée puis contrôler l'identité des 10 joueurs présents pour le compte du club visiteur ; l'équipe du club recevant se serait rendue sur un autre terrain à Champigny-sur-Marne.

. Le 08.04.2025, la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium a donné le match en rubrique perdu par forfait à l'ACS STERIA.

Considérant que l'ACS STERIA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, dans son mail par lequel il a interjeté appel, que : le jour du match entre 08h30 et 09h00, il a échangé avec son adversaire et l'arbitre, et il a été convenu que ses joueurs qui étaient à Champigny-sur-Marne, rejoignent le stade Nelson Mandela à La Garenne Colombes afin de faire la feuille de match et d'acter le problème de réservation de terrain ; bien que ses joueurs étaient finalement présents à La Garenne Colombes, l'arbitre a indiqué « équipe absente » ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre en rubrique était prévue au calendrier le 05.04.2025 à 9h00 au stade Nelson Mandela à La Garenne Colombes ;

Considérant que l'article 10.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le vendredi 04.04.2025 à 18h00, le site Internet de la Ligue mentionnait le fait que la rencontre en rubrique devait se dérouler au stade Nelson Mandela à La Garenne Colombes ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.* » ;

Considérant qu'il ressort des rapports de l'arbitre officiel désigné qu'à 09h45 (soit 45 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre), heure d'arrivée de la tablette présentée par le club

recevant, seuls l'arbitre et les joueurs de LES CONDORS 2000 étaient présents au stade, et que par suite, la rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant, dans ces conditions, que c'est à bon droit que la Commission de première instance a déclaré le match en rubrique perdu par forfait à l'ACS STERIA.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 19h40.*

Le Président de séance : M. MOUKRIM

Le Secrétaire de séance : M. BIRON